

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 14 28

Date : Le 11 décembre 2006

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

PUBLICIS CANADA INC.

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 30 juin 2005, le demandeur s'adresse à l'entreprise en vue de lui présenter deux demandes rédigées comme suit :

Demande # 1 :

En vertu de l'article 27 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, je désire

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « Loi sur le privé ».

avoir accès aux **originaux de tous les documents** contenant des renseignements personnels me concernant soit **la totalité de mon dossier d'employé et plus particulièrement les documents en rapport avec mon dossier médical.**

Demande # 2 :

De plus, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, je vous demande de me justifier l'utilisation ou la communication des renseignements personnels me concernant **notamment auprès de votre procureur M. [X] et de la Sergente-détective Luce Viens pour ne nommer que ceux-là.**

[2] N'ayant obtenu aucune réponse, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le 4 août 2005, une demande de révision dans laquelle il reprend les deux demandes précitées.

[3] Une audience est tenue, à Montréal, le 17 octobre 2006 en présence des parties.

LE CONTEXTE

[4] L'entreprise Publicis Canada inc. est une société qui œuvre dans le domaine de la publicité et qui est dirigée par M. Yves Gougoux qui dirige également BCP Ltée.

[5] Le demandeur a été à l'emploi de BCP Ltée entre septembre 1994 et juillet 1996. Il a quitté volontairement ses fonctions au sein de cette entreprise pour poursuivre sa carrière au sein d'une autre agence de publicité, et a, depuis ce temps, continué à œuvrer dans ce domaine.

[6] Dans la foulée des travaux de la « Commission Gomery » les relations entre le demandeur et les dirigeants de BCP Ltée se sont détériorées au point où ils s'affrontent maintenant devant les tribunaux de droit commun.

LA PREUVE

i) De l'entreprise

[7] La procureure de l'entreprise soumet à la Commission que le demandeur a initié une demande d'examen de mécontentement exactement semblable dans le dossier de la Commission 05 14 29, à l'encontre de son ancien employeur BCP Ltée. À cet effet, la procureure de l'entreprise attire l'attention du soussigné sur la demande faite à l'entreprise Publicis Canada inc. par le demandeur le 30 juin 2005, dans laquelle il affirme : « J'ai travaillé pour BCP du 12 septembre 1994 au 2 juillet 1996 ... ». Puisque le demandeur n'a jamais été à l'emploi de Publicis Canada inc., la procureure de l'entreprise demande à la Commission de rejeter la demande.

ii) Du demandeur

[8] Le demandeur conçoit bien qu'on puisse croire qu'il a erronément demandé des documents à une entreprise qui n'a jamais été son employeur. Il le reconnaît à l'audience et il l'a reconnu dans sa lettre du 30 juin 2005. Toutefois, comme la relation de confiance semble être inexistante entre lui et BCP Ltée, il semble soupçonner que les deux entreprises qu'il dit être liées puissent aujourd'hui détenir son dossier. C'est ce qui ressort de sa demande d'examen de mécontentement du 30 juin 2005 où il écrit :

« Je sais que depuis mon séjour chez BCP, la compagnie est devenue Publicis-BCP avant de devenir deux « entités distinctes » soit BCP et Publicis Canada mais avec le même président du conseil. Il se peut donc que l'information à mon sujet se retrouve dans l'une ou l'autre des entreprises ou dans les deux. »

[9] À l'appui de ses prétentions, le demandeur produit à la Commission une lettre du 16 décembre 2004, signée par M. Yves Gougoux, président du conseil et chef de la direction de Publicis Canada inc., sur du papier à lettre de Publicis. Cette lettre adressée à la Commission comportait le passage suivant :

« ... Suite à votre lettre du 13 décembre 2004, vous trouverez en annexe des présentes, copie du dossier d'employé de monsieur [X], dont l'original demeurera dans nos filières. »

[10] Cette lettre, selon le demandeur, semble démontrer que l'entreprise et son chef de direction détiennent une copie de son dossier d'employé.

[11] À la décharge du demandeur, il faut bien admettre, à la lecture de cette lettre, qu'un doute puisse exister quant au véritable détenteur de son dossier d'employé.

iii) Réplique de l'entreprise

[12] La procureure de l'entreprise explique qu'il s'agit d'une méprise de la part du signataire de la lettre qui, à titre de président des deux entreprises distinctes, aura fait une erreur de bonne foi.

[13] À la demande du soussigné, la procureure de l'entreprise a pris l'engagement de transmettre à la Commission un affidavit de la part d'une personne en autorité au sein de Publicis Canada inc. pour attester que l'entreprise ne détient aucun dossier concernant le demandeur.

[14] Le 27 octobre 2006, le soussigné recevait un affidavit signé par M^{me} Brigitte Perron, conseillère en ressources humaines au sein de l'entreprise qui affirme :

« Je, soussignée, Madame [X], conseillère, ressources humaines, de Publicis Canada inc., certifie, après vérification, que Publicis Canada inc. n'a aucun dossier d'employé au nom de [X]. »

[15] Cette déclaration, dûment assermentée, a également été transmise au demandeur.

LA DÉCISION

[16] La preuve faite devant la Commission démontre que le demandeur n'a jamais été à l'emploi de l'entreprise Publicis Canada inc. Malgré les apparences créées par une erreur contenue dans une lettre du chef de la direction de l'entreprise, le dossier d'employé du demandeur n'a jamais été détenu dans les filières de l'entreprise.

[17] De plus, après vérification, la représentante des ressources humaines de l'entreprise affirme qu'elle ne détient aucun dossier d'employé au nom du demandeur.

[18] La première demande, ayant pour objet la communication du dossier, ne saurait être accueillie puisque l'entreprise ne détient pas de dossier.

[19] Quant à la deuxième demande qui réclame la justification de la communication de renseignements personnels, il n'y a pas lieu d'y donner suite puisqu'aucune preuve n'a été faite et que le demandeur n'a jamais été à l'emploi de l'entreprise.

[20] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[21] **REJETTE** la demande d'examen de mécontentement du demandeur du 4 août 2005.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Catherine Mandeville
McCarthy Tétraut
Procureure de l'entreprise